



RÈGLEMENT GÉNÉRAL

APPLICABLE AUX CERCLES ÉTUDIANTS RECONNUS PAR LA
FÉDÉRATION DES ÉTUDIANTS DE L'UNIVERSITÉ DE LIÈGE

En vigueur depuis le
15 septembre 2025

PRÉAMBULE

Le présent Règlement a été établi par le Conseil d'administration de la Fédération des étudiants de l'Université de Liège à la suite d'une étroite concertation avec les autorités académiques de l'Université de Liège. Il a vocation à encadrer durablement la relation entre les cercles étudiants et la Fédération. La reconnaissance d'un cercle par la Fédération des étudiants n'implique pas la reconnaissance automatique de ce cercle par l'Université.

CHAPITRE I^{er} DES DÉFINITIONS

Article 1er – Définitions

Sont entendus au sens du présent Règlement :

1° « **Cercle étudiant** » : toute association étudiante.

2° « **Cercle candidat** » : toute association étudiante souhaitant être reconnue par la Fédération des étudiants de l'Université de Liège.

3° « **Cercle reconnu** » : toute association étudiante reconnue par la Fédération des étudiants de l'Université de Liège.

4° « **Conseil d'administration** » : le Conseil d'administration de la Fédération des étudiants de l'Université de Liège.

5° « **La Fédé** » : la Fédération des étudiants de l'Université de Liège.

6° « **Interlocuteur privilégié** » : toute personne physique considérée comme responsable d'un cercle reconnu, ou à tout le moins servant de contact privilégié avec la Fédération des étudiants de l'Université de Liège.

CHAPITRE II

DU STATUT DE CERCLE RECONNU

Section 1^{ère} – Principes généraux

Article 2 – Respect permanent des critères minimaux de reconnaissance

Les cercles reconnus respectent en tout temps les critères minimaux de reconnaissance visés à la Sous-section 1^{ère} de la Section 2 du Chapitre II du présent Règlement. Ils avertissent la Fédé sans délai et par écrit de tout changement dans leur situation qui contreviendrait à un de ces critères.

Article 3 – Transparence et transmission d'informations

§1^{er}. Tout changement d'interlocuteur privilégié visé à l'article 4 est notifié dans les plus brefs délais à la Fédé via l'adresse info@fede-uliege.be. La notification du changement comprend les nom, prénom, adresse courriel étudiante et numéro de téléphone du nouvel interlocuteur privilégié.

§2. Tout changement de but social d'un cercle reconnu est porté à la connaissance de la Fédé dans les plus brefs délais et peut, sur décision motivée du Conseil d'administration, entraîner la perte de reconnaissance du cercle.

Section 2 – Obtention du statut de cercle reconnu

Sous-section 1^{ère} – Critères minimaux de reconnaissance

Article 4 – Structure interne

§1^{er}. Le cercle candidat dispose d'une organisation interne structurée. Il désigne un interlocuteur privilégié pour ses contacts avec la Fédé, dont il communique les nom, prénom, adresse courriel étudiante et numéro de téléphone à l'adresse info@fede-uliege.be dans les plus brefs délais à la suite de sa nomination.

§2. Le cercle candidat dispose d'une adresse mail non nominative pour ses contacts avec la Fédé.

Article 5 – Ancrage institutionnel

Le cercle candidat témoigne d'un ancrage réel au sein de l'Université de Liège. À ce titre, il compte au moins cinq membres régulièrement inscrits à l'Université de Liège.

Article 6 – Vocation pérenne

§1^{er}. Le cercle candidat a vocation à survivre à ses membres fondateurs. Son objet est susceptible d'intéresser la communauté étudiante au-delà de l'année de sa fondation.

§2. Le cercle candidat est ouvert au recrutement de nouveaux membres dans le respect des valeurs de l'Université de Liège visées à l'article 7.

Article 7 – Respect des valeurs de l'Université de Liège

§1^{er}. Le cercle candidat respecte :

1° Le bon fonctionnement de l'institution universitaire et des activités d'enseignement et de recherche, dans les conditions prévues à l'article 96 du Règlement général des études et des examens (RGEE).

2° L'égalité de traitement de chacun de ses membres ;

3° Le principe d'inclusivité et de non-discrimination au regard de la peau, de l'ascendance, de l'origine nationale ou ethnique, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'état de santé, des caractéristiques physiques ou génétiques, de la conviction philosophique ou religieuse, de la conviction politique, de la conviction syndicale, et de l'origine ou de la condition sociale.

§2. Le cercle candidat s'abstient de tout discours d'incitation à la haine, au racisme, à la discrimination et/ou à la violence et organise ses actions dans le respect de l'ordre public

Article 8 – But social

§1^{er}. Dans le respect des valeurs de l'Université de Liège visées à l'article 7, le cercle candidat poursuit une mission définie et un ensemble d'objectifs qui répondent aux intérêts des étudiants de l'Université de Liège au-delà de la simple socialisation.

§2. Le cercle qui vise à promouvoir ou à participer à un courant idéologique, philosophique, politique ou religieux le déclare dans le formulaire de reconnaissance visé à l'article 11.

Article 9 – Originalité

Le cercle candidat poursuit un but social qui le distingue des cercles déjà reconnus.

Article 10 – Publicité

§1^{er}. Le cercle candidat dispose à minima d'un profil ou d'une page sur un réseau social, ou d'un site internet, mentionnant explicitement les objectifs du cercle, un point de contact, ainsi qu'une explication de la procédure d'adhésion.

§2. Le cercle candidat accepte que ces informations soient répertoriées sur le site internet de la Fédé.

Sous-section 2 – Procédure d'obtention du statut de cercle reconnu

Article 11 – Introduction de la demande de reconnaissance

§1^{er}. Tout cercle étudiant peut introduire une demande de reconnaissance auprès du Conseil d'administration via le formulaire accessible depuis le site internet de la Fédé.

§2. Seules sont valablement introduites les demandes de reconnaissance qui répondent à toutes les questions contenues dans le formulaire visé au §1^{er}.

Article 12 – Examen de la demande de reconnaissance

§1^{er}. Le Conseil d'administration se prononce à la majorité absolue des voix des membres présents et représentés quant aux demandes qui lui sont valablement soumises, compte tenu des critères prévus à la Sous-section 1ere de la Section 2 du Chapitre II du présent Règlement.

§2. Nonobstant les dispositions contenues à la Sous-section 1ere de la Section 2 du Chapitre II du présent Règlement, le Conseil d'administration est souverain dans tous les dossiers qui lui sont soumis et motive sa décision.

§3. Les demandes non valablement introduites sont considérées comme nulles et ne font l'objet d'aucun traitement.

§4. Sauf élément nouveau apporté par le cercle candidat, les décisions du Conseil d'administration sont sans appel.

Article 13 – Communication de la décision

Le Conseil d'administration veille à ce que les cercles candidats soient tenus informés de sa décision dans les meilleurs délais.

Article 14 – Effectivité de la reconnaissance

La reconnaissance du cercle est effective à dater d'un rendez-vous avec les employées de la Fédé, de la signature d'une attestation de reconnaissance et du dépôt de caution visé à l'article 15 du présent Règlement.

Article 15 – Dépôt de caution

Aux fins de rendre effective la reconnaissance, chaque cercle est tenu de déposer auprès de la Fédé une caution dont le montant et les modalités de dépôt sont déterminés annuellement par le Conseil d'administration et mentionnés dans l'annexe I du présent Règlement.

Section 3 – Renouvellement du statut de cercle reconnu

Article 16 – Publicité

§1^{er}. Entre le 15 septembre et le 31 octobre de chaque année académique et au moyen du formulaire dédié accessible sur le site internet de la Fédé, les cercles reconnus sont tenus de soumettre une demande de renouvellement de leur statut de cercle reconnu afin de conserver les droits et obligations prévus au chapitre III du présent Règlement.

§2. Le cercle qui n'aura pas transmis ces informations au plus tard le 31 octobre à 23h59 de l'année académique en cours sera réputé non-reconnu jusqu'à introduction d'une nouvelle demande de reconnaissance dans les conditions prévues à la sous-section 1ere de la section 2 du chapitre II du présent Règlement.

Section 4 – Perte du statut de cercle reconnu

Article 17 – Renoncement unilatéral au statut de cercle reconnu

Tout cercle reconnu peut renoncer unilatéralement à son statut de cercle reconnu par courriel envoyé à l'adresse info@fede-uliege.be.

Article 18 – Retrait du statut par décision du Conseil d'administration

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 40 et 41 du présent Règlement, le Conseil d'administration se réserve le droit de retirer, en tout temps, son statut à tout cercle reconnu par simple notification écrite et motivée envoyée par courriel à l'adresse de contact non nominative du cercle.

CHAPITRE III

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES CERCLES RECONNUS

Section I^{ère} – Accès aux locaux de la Fédé

Article 19 – Principe

§1^{er}. Tout cercle reconnu dispose du droit de réserver un ou plusieurs locaux au sein de la Fédé, sous réserve de leur disponibilité et selon la procédure établie par la Fédé et détaillée sur son site internet.

§2. Le cas échéant, la présence d'invités extérieurs au cercle est signalée lors de la réservation.

§3. Le cas échéant, les cercles reconnus s'assurent de disposer d'un badge d'accès au bâtiment de la Fédé ainsi que du code de l'alarme.

Article 20 – Respect des lieux

Tout cercle reconnu s'engage à ce que ses membres et, le cas échéant, leurs invités respectent les lieux et n'endommagent ni le bâtiment ni son contenu. Tout dommage ou problème constaté lors de l'arrivée des membres du cercle reconnu ou causé par l'un de ceux-ci ou, le cas échéant, de leurs invités est immédiatement signalé à la Fédé via l'adresse courriel info@fede-uliege.be.

Article 21 – Gestion des déchets

Tout cercle reconnu s'engage à ce que ses membres et, le cas échéant, leurs invités jettent leurs déchets dans les poubelles prévues à cet effet et respectent scrupuleusement les consignes de tri sélectif.

Article 22 – Heures d'utilisation

L'accès au bâtiment de la Fédé par les membres des cercles et, le cas échéant, leurs invités n'est toléré que pendant les heures de réservation validées par la Fédé. Toute utilisation en dehors de ces horaires est strictement interdite.

Article 23 – Entretien des lieux

Les cercles reconnus s'engagent à rendre les lieux dans un état de propreté irréprochable à la fin de chaque utilisation. À cet égard, ils procèdent notamment au remplacement des sacs poubelles pleins, reprennent leurs vidanges, et éteignent lumières et radiateurs en quittant le bâtiment.

Article 24 – Alimentation

§1^{er}. Les cercles reconnus s'engagent à ne laisser aucune nourriture dans le bâtiment sans autorisation préalable de la Fédé.

§2. Les membres des cercles reconnus et, le cas échéant, leurs invités s'abstiennent de consommer ou déplacer tout aliment ou boisson qui ne leur appartient pas.

Article 25 – Respect du voisinage

Les cercles reconnus s'engagent à limiter les nuisances sonores dès vingt-deux heures afin de préserver la tranquillité du voisinage.

Section 2 – Emprunt de matériel auprès de la Fédé

Article 26 – Principe

§1^{er}. Tout cercle reconnu dispose du droit d'emprunter du matériel appartenant à la Fédé, sous réserve de sa disponibilité et selon la procédure établie par la Fédé et détaillée sur son site internet.

§2. Le cas échéant, les cercles reconnus s'engagent à restituer le matériel en pristin état à l'issue de la période d'emprunt.

Article 27 – Convention de prêt à usage

Tout emprunt de matériel auprès de la Fédé par un cercle reconnu donne lieu à la conclusion par les parties d'une convention de prêt à usage.

Section 3 – Obtention de subsides

Article 28 – Principe

Tout cercle reconnu peut introduire une demande de subside auprès de la Fédé dans le respect des règles fixées aux articles 29 à 39 du présent Règlement.

Sous-section 1^{ère} – Démarches pour l'obtention de subsides

Article 29 – Introduction de la demande de subside

§1^{er}. Toute demande de subside est introduite via le formulaire dédié accessible sur le site internet de la Fédé.

§2. Toute demande de subside contient a minima :

1° Le nom complet du cercle à l'origine de la demande ;

2° Les nom, prénom et adresse d'un responsable du cercle ;

3° L'adresse courriel non nominative de contact du cercle ;

4° Le numéro de compte sur lequel effectuer, le cas échéant, le versement du subside ;

5° Une description de la nature de la demande ;

6° Le montant réclamé ;

7° Le cas échéant, un détail exhaustif des dépenses et recettes prévues pour l'événement lié à la demande de subside ;

8° Le cas échéant, la mention de l'introduction d'une demande de subside auprès de La Mâson ASBL et du montant accordé par celle-ci ;

9° Le cas échéant, la mention des sponsors et du montant accordé par ceux-ci.

Article 30 – Objet de la demande de subside

§1^{er}. Peuvent faire l'objet d'une demande de subside, tous les achats visant à remplir l'objet social du cercle tel que visé à l'article 8 du présent Règlement.

§2. Par exception au paragraphe premier, ne peuvent faire l'objet d'une demande de subside les dépenses liées à des achats textiles, à la consommation de boissons alcoolisées ou de cadeaux à destination d'invités extérieurs.

§3. Sauf le cas où le recours à un service tiers se justifie par des besoins spécifiques qui ne peuvent être honorés par la Fédé, seules les impressions réalisées à la Fédé pourront donner lieu à l'introduction d'une demande de subside.

Article 31 – Utilisation du logo de la Fédé

§1^{er}. Tout cercle bénéficiant d'un subside accordé par la Fédé participe activement à entretenir la visibilité de celle-ci, notamment en apposant le logo de la Fédé sur les supports de promotion de l'événement subsidié.

§2. Dans la mesure du possible, les visuels mentionnés au paragraphe premier sont joints à la demande de subside.

§3. Par exception au paragraphe premier, les cercles reconnus à visée idéologique, politique, philosophique ou religieuse tels que visés à l'article 8 §2 du présent Règlement ne peuvent en aucun cas utiliser le logo ou le nom de la Fédé dans leur communication. En cas d'organisation d'un événement dans les locaux de la Fédé, seuls le nom de la salle réservée et l'adresse du bâtiment peuvent être mentionnés pour faire référence à la Fédé.

Article 32 – Sponsoring

§1^{er}. Les subsides accordés par la Fédé ne peuvent servir à des dépenses déjà couvertes par d'autres sources de financement.

§2. L'existence d'un sponsor non mentionné dans la demande de subside, de même que toute fraude ou tentative de fraude concernant les recettes et dépenses mentionnées dans la demande, entraîne l'annulation de l'octroi du subside et/ou son remboursement.

Sous-section 2 – Décision du Conseil d'administration

Article 33 – Délibération par le Conseil d'administration

§1^{er}. Le Conseil d'administration statue sur toutes les demandes de subside valablement déposées auprès de la Fédé.

§2. Dans sa délibération, le Conseil d'administration tient compte du caractère raisonnable de la demande ainsi que des fonds disponibles.

§3. Le Conseil d'administration se réserve le droit d'accorder tout ou partie seulement du montant réclamé. Il se réserve également le droit de refuser une demande de subside, auquel cas il motive sa décision.

§4. Sauf élément nouveau apporté par le cercle reconnu à l'origine de la demande, les décisions du Conseil d'administration sont sans appel.

Article 34 – Possibilité de demandes multiples

L'obtention, lors d'une année antérieure, d'un quelconque subside accordé par la Fédé n'exclut nullement le dépôt par un cercle d'une nouvelle demande de subside. De même, pour une même année, un cercle peut participer au dépôt de plus d'une demande de subside.

Article 35 – Non-automaticité de l'octroi des subsides

Aucun subside n'a de caractère récurrent ou automatique, de quelque manière que ce soit.

Sous-section 3 – Octroi du subside

Article 36 – Envoi des pièces justificatives

Après décision favorable du Conseil d'administration quant à la demande de subside, les pièces justificatives pertinentes telles que visées à l'article 37 du présent Règlement sont envoyées scannées ou au format PDF en un seul courriel à l'adresse subsidess@fedee-uliege.be.

Article 37 – Pièces justificatives pertinentes

§1^{er}. Sont considérées comme pièces justificatives l'ensemble des factures, reçus de caisse et autres documents pertinents.

§2. Les photographies, captures d'écran et extraits de comptes ne constituent pas des pièces justificatives valables.

Article 38 – Versement du subside

Le cercle reconnu bénéficiaire du subside reçoit, sur le compte bancaire indiqué lors de l'introduction de la demande, le montant octroyé dans les meilleurs délais suivant la remise, pour la somme dont il est question, d'une version numérisée des pièces justificatives des dépenses pertinentes telles que visées à l'article 37 du présent Règlement.

Article 39 – Annulation du subside pour défaut de pièces justificative

§1^{er}. Tout cercle reconnu s'étant vu accordé un subside et n'ayant pas envoyé ses pièces justificatives pertinentes à la fin du quadrimestre perdra automatiquement tout droit à obtenir le versement de ce subside.

§2. Aux fins d'appliquer la disposition contenue au §1^{er}, sont entendues respectivement comme fin des premier et deuxième quadrimestres, les 31 décembre et 30 juin de chaque année.

CHAPITRE IV

DU NON-RESPECT DU PRÉSENT RÈGLEMENT

Article 40 – Principe

§1^{er}. Tout cercle reconnu qui méconnaîtra une ou plusieurs dispositions prévues au chapitre II du présent Règlement perdra automatiquement son statut de cercle reconnu dès constatation par le Conseil d'administration.

§2. Le Conseil d'administration adopte les mesures qu'il juge nécessaires à l'encontre de tout cercle reconnu qui contreviendrait aux autres dispositions prévues dans le présent Règlement.

Article 41 – Dégâts causés au bâtiment

Tout cercle causant des dégâts matériels au sein du bâtiment, un préjudice financier, ne rendant pas les locaux en bon état de propreté ou causant tout autre dommage nécessitant une intervention financière de la Fédé sera tenu de prendre en charge lesdits frais conformément à l'Annexe I au présent Règlement.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS FINALES

Article 42 – Clause de dérogation exceptionnelle

Le Conseil d'administration peut, lors de toute situation marquée par l'urgence ou l'exceptionnalité, déroger aux dispositions du présent Règlement de manière motivée consignée au procès-verbal. La décision est prise à la majorité des deux tiers.

Article 43 – Entrée en vigueur

Le présent Règlement entre en vigueur à compter du 15 septembre 2025.

Article 44 – Disposition transitoire

À compter de l'entrée en vigueur du présent Règlement, les cercles antérieurement reconnus perdent leur statut de cercle reconnu.